



Règlement relatif à l'indemnisation des membres des organes : Conseil de fondation, Conseil de la recherche et Assemblée des déléguées et délégués, ainsi que des comités institués par ceux-ci (règlement d'indemnisation) du 28. Août 2024

Le Conseil de fondation,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre t des statuts et l'article 24 du règlement de fondation,

édicte le règlement suivant :

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique :

- a. aux membres des organes : Conseil de fondation, Conseil de la recherche et Assemblée des déléguées et délégués;
- b. aux membres des comités institués par le Conseil de fondation, le Conseil de la recherche et l'Assemblée des déléguées et délégués (p. ex. panels d'évaluation) ;
- c. à la directrice ou au directeur du FNS.

² Les expertes et experts auxquels il est fait appel pour l'évaluation externe dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs (peer review) ne sont en principe pas indemnisés. Sur demande des comités de programme compétents, le Comité du Conseil de la recherche peut prévoir des exceptions, notamment pour des tâches d'évaluation extraordinaires dans certains instruments d'encouragement.

Article 2 Principe

¹ Les membres des organes du FNS ainsi que des comités qu'ils ont institués reçoivent une indemnisation appropriée pour leurs activités.

² Les activités sont en principe indemnisées au moyen de forfaits. Le FNS établit une distinction entre les forfaits de base, les forfaits journaliers et les forfaits pour frais.

Article 3 Forfaits de base

¹ Les forfaits de base sont des indemnités forfaitaires liées à des fonctions définies. Ils servent généralement à compenser le travail à réaliser et les responsabilités en lien avec le mandat et la fonction concernée.

² Le FNS verse des forfaits de base aux membres des organes, sauf disposition contraire.

Article 4 Forfaits journaliers

¹ Sont indemnisées par des forfaits journaliers :

- a. les activités extraordinaires, réalisées par les membres des organes, qui dépassent largement le cadre habituel, à l'exception de la fonction présidentielle et de la vice-présidence du conseil de la recherche;
- b. les activités des expertes et experts externes, dans la mesure où elles ou ils travaillent dans le cadre des comités institués par les organes (p. ex. panels d'évaluation).

² Un demi-forfait journalier sera versé si l'activité dure entre deux et cinq heures. Un forfait courte durée peut être versé pour les activités de moins de deux heures.

³ Un double forfait journalier peut être versé à une personne exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal ou engagée à titre principal dans une institution qui ne sollicite pas de fonds publics suisses d'encouragement de la recherche. L'activité lucrative indépendante doit être reconnue par les autorités compétentes.

⁴ Le Secrétariat règle les modalités.

Article 5 Forfaits pour frais et remboursement des frais effectifs

¹ Les défraiements sont des remboursements destinés à couvrir des frais de transport, d'hébergement et de repas que les ayants droit ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le compte du FNS.

² Le FNS peut rembourser des frais de transport et de repas en Suisse ainsi que de menues dépenses au moyen d'un forfait pour frais.

³ Les frais de transport et des repas lors de voyages à l'étranger ainsi que les frais d'hébergement sont remboursés à leur valeur effective.

⁴ La demande de remboursement des frais effectifs doit être transmise au FNS dans les trois mois à compter du moment de la dépense.

⁵ Le Secrétariat règle les modalités.

Article 6 Montant des indemnités

Le montant des indemnités est indiqué en annexe.

Article 7 Versement des indemnités

¹ Les forfaits de base **et** les forfaits pour frais sont versés annuellement ou semestriellement. Le paiement des forfaits journaliers et le remboursement des frais effectifs sont réalisés au fur et à mesure.

² Si les indemnités doivent être remboursées à l'employeur, il faut en informer le FNS avant le premier versement.

³ Les bénéficiaires d'indemnités assument la responsabilité de respecter les dispositions de leur employeur en lien avec l'acquisition et à l'utilisation de revenus complémentaires ou à une activité accessoire.

Article 8 Adaptation des indemnités

Le Conseil de fondation examine périodiquement le montant des indemnités fixées dans l'annexe au présent règlement et les adapte si nécessaire.

Section 2 : Indemnisation par comités et fonctions

Article 9 Conseil de fondation

¹ Les membres du Conseil de fondation perçoivent un forfait de base qui varie selon leur fonction au sein du Conseil de fondation.

² Le remboursement des frais demeure réservé.

Article 10 Président-e et vice-président-e du Conseil de la recherche

¹ L'indemnisation de la présidente ou du président du Conseil de la recherche dépend du taux d'occupation convenu pour la fonction occupée et se base sur le montant maximum de la deuxième plus haute classe de salaire de la Confédération.

² L'indemnisation de la vice-présidente ou du vice-président du Conseil de la recherche dépend du taux d'occupation convenu pour la fonction occupée et se base sur le montant maximum de la cinquième plus haute classe de salaire de la Confédération.

³ Il appartient au Conseil de fondation d'approuver les conventions correspondantes.

⁴ En complément de l'indemnité convenue à l'alinéa 1, le FNS peut verser aux membres du Comité mentionnés aux alinéas 1 et 2 un subside d'encouragement annuel pour leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche.

⁵ Le montant du forfait est déterminé en fonction des besoins de la recherche prévue. Pour la présidente ou le président, il est possible de tenir compte de la nécessité pour elle ou pour lui de se décharger. Les subsides de recherche obtenus du FNS avant son entrée en fonction sont pris en considération. On se basera en règle générale sur les quatre années précédant l'entrée en fonction.

⁶ Il appartient au Conseil de fondation d'approuver une convention correspondante. Le Secrétariat se charge des questions d'administration, de décompte et de contrôle du forfait de recherche.

⁷ Les frais sont remboursés en plus de l'indemnité prévue aux alinéas 1 et 2.

Article 11 Autres membres du Conseil de la recherche

¹ Les autres membres du Conseil de la recherche perçoivent un forfait de base qui varie selon leur fonction.

² Sur demande du membre du Conseil de la recherche, le forfait de base peut être versé directement à l'employeur, dans l'étendue définie en annexe pour des mesures telles que le recours à du personnel auxiliaire afin de le ou de la décharger.

³ Le remboursement des frais demeure réservé.

Article 12 Présidentes et présidents des comités de direction de PNR et membres de comités qui ne sont pas membres du Conseil de la recherche

¹ Les présidentes et présidents des comités de direction des programmes nationaux de recherche et les membres de comités qui ne sont pas membres du Conseil de la recherche sont indemnisés selon les principes applicables aux membres du Conseil de la recherche visés conformément à l'article 11.

² Le remboursement des frais demeure réservé.

Article 13 Membres des panels d'évaluation du Conseil de la recherche et d'autres comités institués par le Conseil de fondation et le Conseil de la recherche

¹ Les membres des panels d'évaluation institués par le Conseil de la recherche et des autres comités institués par le Conseil de fondation et le Conseil de la recherche, s'ils ne sont pas simultanément membres d'un organe du FNS, sont en règle générale indemnisés au moyen de forfaits journaliers (art. 4, al. 1, let. b). À titre exceptionnel, notamment dans le cas de collaborations internationales, il peut être renoncé à une indemnisation.

² Le remboursement des frais demeure réservé.

Article 14 Assemblée des déléguées et délégués

¹ Les membres de l'Assemblée des déléguées et délégués perçoivent un forfait de base qui varie selon leur fonction au sein de l'Assemblée.

² Le remboursement des frais demeure réservé.

Article 15 Directrice ou directeur du FNS

¹ La détermination du salaire initial et les conditions d'engagement sont régies par les dispositions du règlement du personnel.

Section 3 : Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace, sous réserve de l'article 17, les règlements d'indemnisation précédents.

Article 17 Dispositions transitoires

Les membres du Conseil de la recherche seront indemnisés jusqu'au 31 mars 2025 sur la base des dispositions du règlement d'indemnisation du 31 décembre 2019. Le forfait de base pour le reste de l'année 2025 sera calculé au prorata temporis.

Annexe au règlement d'indemnisation

Forfait de base

Le forfait de base indemnise l'activité exercée dans le cadre du mandat. Son montant varie selon la fonction occupée. Au Conseil de fondation, l'activité au sein de comités et de commissions fait partie intégrante du mandat. Au Conseil de la recherche, le forfait de base augmente pour la ou le président·e d'un comité ainsi qu'en cas de participation à plus d'un comité.

<i>Disposition du règlement</i>	<i>Droit à l'indemnité</i>	<i>Montant en CHF par an</i>
Conseil de fondation		
	<i>Président·e</i>	45 000
Art. 9	<i>Vice-président·e</i>	25 000
	<i>Membres ordinaires</i>	15 000
Conseil de la recherche		
	<i>Membre du Comité</i>	60 000
	<i>Membres ordinaires</i>	45 000
Art. 11	<i>Présidence de comité</i>	+ 10 000
	<i>Participation à d'autres comités (par comité)</i>	+ 10 000
Président·es des comités de direction de PNR et autres membres de comités		
	<i>Président·e de comité de direction de PNR</i>	40 000
Art. 12		35 000
	<i>Autres membres de comités</i>	
Assemblée des délégué·es		
	<i>Président·e</i>	5000
Art. 14	<i>Membre du bureau</i>	4000
	<i>Membres ordinaires</i>	1500

Conformément à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 1, les membres du Conseil de la recherche, les présidentes et les présidents des comités de direction des PNR ainsi que les autres membres de comités ont le droit de percevoir intégralement le forfait de base ou de le faire verser intégralement à l'employeur. Un versement partiel est possible, aux seules modalités suivantes :

Variante 2

Forfait de base en CHF par an	Part du forfait de base qui peut être versée à l'employeur en CHF par an
35 000	17 500
45 000	22 500
55 000	27 500
65 000	32 500
75 000	37 500

Forfait pour frais

Ce forfait indemnise les membres du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche pour les frais de transport et de repas en Suisse.

<i>Disposition du règlement</i>	<i>Droit à l'indemnité</i>	<i>Montant en CHF par an</i>
Conseil de fondation		
Art. 6 et 9	<i>Tous les membres</i>	500
Conseil de la recherche, président-es des comités de direction de PNR et autres membres de comités		
Art. 6 et 10, 11, 12	<i>Tous les membres</i>	1'000

Forfait journalier

Ce forfait sert à indemniser les membres des organes pour les activités extraordinaires qui ne sont pas couvertes par le forfait de base. De plus, l'activité des expertes et experts externes, dans la mesure où ils travaillent dans le cadre de comités institués par les organes, est indemnisée par des forfaits journaliers.

Un demi-forfait journalier (CHF 700.-) sera versé si l'activité dure entre deux et cinq heures. Un forfait courte durée (CHF 300.-) peut être versé pour les activités de moins de 2 heures.

<i>Disposition du règlement</i>	<i>Droit à l'indemnité</i>	<i>Montant en CHF par jour</i>
Conseil de fondation		
Art. 9	<i>Tous les membres</i>	1400
Conseil de la recherche		
Art. 11	<i>Tous les membres</i>	1400
Président-es des comités de direction de PNR et autres membres de comités		
Art. 12	<i>Tous les membres</i>	1400
Membres des panels d'évaluation du Conseil de la recherche et d'autres		

<i>Disposition du règlement</i>	<i>Droit à l'indemnité</i>	<i>Montant en CHF par jour</i>
Conseil de fondation		
comités institués par le Conseil de fondation et le Conseil de la recherche		
Art. 13	<i>Tous les membres</i>	1400
Assemblée des délégué-es		
Art. 14	<i>Tous les membres</i>	1400